

DOSSIER N° 2013/08837
N° PARQUET : D01021000001

ARRÊT DU 19 mai 2014

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

CINQUIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN ACCUSATION

(n°3, 24 pages)

Prononcé en chambre du conseil le dix neuf mai deux mil quatorze,

PARTIES EN CAUSE :

PERSONNE MISE EN EXAMEN:

L) : Dominique épouse C
née le
Fille de et de
Libre sous contrôle judiciaire :

Qualification des faits : Assassinats de mineurs de 15 ans.

Ayant pour avocats
Me BERTON, 20 rue des Vicaires - 59000 LILLE -
Me CARLIER, 35, rue des ecoles - 59500 DOUAI

PARTIES CIVILES :

ASSOCIATION ENFANCE ET PARTAGE,
2-4, Cité de l'Ameublement - 75011 PARIS,

Ayant pour avocat Me COSTANTINO, 17 rue Ernest Renan - 75015 PARIS

ASSOCIATION ENFANT BLEU-ENFANCE MALTRAITÉE,
Chez Maître Yves CRESPIN

Ayant pour avocat Me CRESPIN, 3 rue Talma - 75016 PARIS

ASSOCIATION INNOCENCE EN DANGER,
Chez Maître Marie GRIMAUD
Ayant pour avocat Me GRIMAUD, 10 bis rue du Pré aux Cleres - 75007 PARIS

MERIAUX Léonard,
43, rue de Fressain - 59234 VILLERS AU TERTRE,

Ayant pour avocat Me CHAPON, 55, rue du Clocher St Pierre - 59500 DOUAI

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

M. BARTHOLIN, Président
M. LAGEZE, Conseiller
M. VANDINGENEN, Conseiller

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

Greffier : Mlle LECHAT, greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. LECUE
Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le **03 mars 2014** ont été entendus :

M. Philippe VANDINGENEN, en son rapport ;

M. LECUE, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître BERTON, avocat de la mise en examen en ses observations,

Maître CARLIER, avocat de la mise en examen en ses observations,

Les avocats de la mise en examen ont tous eu la parole en dernier,

Me CRESPIN, avocat de l'association ENFANT BLEU-ENFANCE
MALTRAITÉE, partie civile, en ses observations,

Me GRIMAUD, avocat de l'association INNOCENCE EN DANGER, partie civile,
en ses observations,

Les autres avocats des parties bien que régulièrement avisés de la date d'audience
ne se sont pas présentés à l'audience de ce jour,

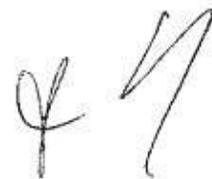
A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré à la date du 19 mai 2014

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 27 mai 2011, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de
Douai a rendu une ordonnance rejetant la demande de constatation de la
prescription de l'action publique présentée le 6 mai 2011 par Maître Franck
BERTON, avocat de Dominique L. épouse C.

Le même jour, ladite ordonnance a été notifiée à la personne mise en
examen, aux parties civiles et au témoin assisté, ainsi qu'à leur avocat,
conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de
procédure pénale.

Les 27 et 30 mai 2011, Maître Marie-Hélène CARLIER et Maître THERY
substituant Maître Franck BERTON, avocats de Dominique L. épouse
C. ont formé appel de l'ordonnance susvisée.



Par arrêt du 7 octobre 2011, la chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Douai a confirmé l'ordonnance entreprise.

Pourvoi a été formé contre cet arrêt, déclaré non immédiatement admis par ordonnance du 23 janvier 2012 du Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Le 28 janvier 2013, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Douai a rendu une ordonnance de non lieu partiel et de mise en accusation de Dominique L. épouse C et son renvoi devant la cour d'assises du Nord.

Le même jour, ladite ordonnance a été notifiée à la personne mise en examen, aux parties civiles, et au témoin assisté, ainsi qu'à leur avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

Le 31 octobre 2013, Maître DESWARTE, substituant Maître BERTON, avocat de la personne mise en examen, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de Douai.

Par arrêt du 7 juin 2013, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Douai a déclaré irrecevable le moyen tiré de la prescription de l'action publique, confirmé l'ordonnance déferée et ordonné la mise en accusation et le renvoi de Dominique L. épouse C devant le Cour d'Assises du Nord.

Le 12 juin 2013, Maître LAFORCE au nom de Dominique L. épouse C a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Par arrêt du 16 octobre 2013, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé et annulé, en toutes leurs dispositions, les arrêts des 7 octobre 2011 et 7 juin 2013 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de céans. Et pour le cas où ladite chambre de l'instruction déclarerait qu'il existe contre la demanderesse des charges suffisantes à l'égard des chefs de la poursuite, réglant de juges par avance, a dit que la chambre de l'instruction renverra l'accusée devant la cour d'assises du Nord pour y être jugée.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 20 janvier 2014 à la personne mise en examen et à la partie civile ainsi qu'aux avocats des parties.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du procureur général en date du 13 décembre 2013 a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties

Les formes et délai de l'article 197 du code de procédure pénale ont été observés.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de Procédure Pénale, Maître BERTON, avocat de la personne mise en examen, a adressé par télécopie le 26 février 2014 à 15h55 au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier ;

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de Procédure Pénale, Maître CRESPIN, avocat de l'association ENFANT BLEUE-ENFANCE MALTRAITÉE, partie civile, a déposé le 27 février 2014 à 14h05 au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier ;

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

EN LA FORME

Considérant que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris est régulièrement saisie sur le fondement des articles 609-1, 610 et 611 du code de procédure pénale ;

Considérant que les appels de l'ordonnance en date du 27 mai 2011 et de l'ordonnance de mise en accusation du 28 janvier 2013, réguliers en la forme, ont été interjetés dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale ; qu'ils sont donc recevables ;

Considérant que pour une bonne administration de la Justice, il convient de les joindre ;

AU FOND

Le 24 juillet 2010, Léonard M. , propriétaire de la maison sise au ; alertait la gendarmerie, venant de découvrir, emmuré dans son jardin, des sacs poubelles dont l'un contenait ce qui lui semblait être le cadavre d'un nourrisson.

Les constatations effectuées sur place par le Technicien en Identification Criminelle de la Gendarmerie, en présence du médecin légiste, permettaient de confirmer qu'il s'agissait d'un cadavre de nourrisson, en état de putréfaction avancée.

Un autre cadavre de nourrisson, dans un état de décomposition encore plus avancé, était également découvert dans les sacs poubelles déterrés par le propriétaire des lieux.

Léonard M. indiquait aux enquêteurs qu'il avait effectué la macabre découverte en compagnie de Sébastien K. à l'occasion de travaux de jardin. Il précisait qu'il avait acheté la maison, au cours de l'année 2007, aux consorts L. . A l'époque, le jardin était en friche. Il avait retrouvé plusieurs sacs poubelles dans le jardin, certains en surface et d'autres enfouis.

L'enquête s'orientait rapidement vers la famille de l'ancien propriétaire des lieux, Oscar L. , décédé en 2007, et plus particulièrement vers la benjamine de ses enfants, Dominique L. épouse C. , âgée de 46 ans.

En effet, plusieurs de ses proches rapportaient qu'elle n'avait pas révélé à sa famille sa grossesse avant d'accoucher d'une deuxième enfant, Virginie, en 1988, grossesse passée inaperçue en raison de son obésité, obésité très importante qui sera confirmée par son dossier médical.

Entendue le 27 juillet 2010 Dominique C. , reconnaissait être la mère des deux bébés dont les cadavres avaient été retrouvés dans l'ancien jardin de son père.

Elle expliquait être la benjamine d'une fratrie de cinq enfants et avoir toujours vécu au [redacted] propriété de la famille depuis plusieurs générations, qui avait été vendue à Léonard M. [redacted] après le décès de son père en 2007. Sa mère, Louise L. [redacted] , était, quant à elle, décédée au cours de l'année 1997.

Elle avait épousé Pierre-Marie C. [redacted] en 1985. Emeline était née en 1987 et Virginie en 1988.

Si la naissance d'Emeline était désirée, cela n'avait pas été le cas de sa seconde grossesse qu'elle avait cachée à sa famille. Elle avait dit à son mari, qui ignorait lui aussi son état, qu'elle allait accoucher le jour même de la naissance de Virginie. Celui-ci ayant indiqué l'avoir su à 6 mois de grossesse, elle le confirmait.

Malgré cette seconde grossesse non désirée et le fait qu'elle ne voulait plus avoir d'enfant, elle n'avait pas utilisé de contraceptif, ne souhaitant pas consulter de médecin.

Au début de l'année 1989, elle avait de nouveau été enceinte, grossesse qu'elle avait également dissimulée à son entourage, faisant notamment croire à son époux qu'elle avait ses règles.

Elle avait accouché d'un garçon en décembre 1989 à son domicile, alors que son mari était en déplacement professionnel. Elle avait étouffé l'enfant, qui était vivant, avec des draps et avait placé son corps dans un sac poubelle qu'elle avait déposé dans sa garde-robe avant de le transporter dans le grenier de la maison de ses parents deux ou trois jours après.

Elle avait eu un autre enfant, en septembre 1991, après avoir à nouveau dissimulé sa grossesse, qu'elle avait également empêché de respirer à l'aide d'une serviette avant de le placer dans un sac poubelle qu'elle avait préparé. Elle avait également transporté le sac dans le grenier de l'habitation de ses parents, où elle l'avait placé à côté du premier.

Elle était retournée une fois ou deux dans ce grenier pour voir si les sacs n'avaient pas bougé. En 2007 après le décès de son père, alors qu'elle savait que la maison allait être vendue, elle était retournée dans le grenier mais avait constaté la disparition des sacs. Elle ignorait qui les avait enterrés dans le jardin.

Puis, Dominique C. [redacted] révélait aux enquêteurs que se trouvaient à son domicile plusieurs autres corps de bébés qu'elle avait également tués à la naissance, disant être incapable d'en préciser le nombre.

Dans le garage de son domicile, à l'endroit indiqué par celle-ci, dans un receveur maçonné qui constituait l'emplacement d'une ancienne cuve à fioul, les enquêteurs découvraient alors six autres cadavres de nourrissons, placés dans des sacs poubelles.

Dominique C. [redacted] confirmait qu'elle était la mère des huit bébés dont les corps avaient été découverts. Si elle affirmait à nouveau que le premier était né en décembre 1989, elle indiquait que le deuxième était né en avril 1991.



Le troisième bébé était né au début de l'année 1994 et le quatrième entre début 1994 et mai 1997, date du décès de sa mère. Les quatre derniers bébés étaient nés entre mai 1997 et mai 2007, date du décès de son père. Elle estimait que la dernière naissance remontait à la période mai 2006 - fin d'année 2006 car elle se souvenait qu'elle avait accouché juste avant ou après la communion d'Aymeric L. , en juin 2006.

Dominique C. indiquait avoir d'importants problèmes de mémoire, qu'elle pensait peut être dus aux crises d'épilepsie dont elle souffrait.

Son mari ayant déclaré que la citerne de fioul avait été démontée en 2000 ou 2001, elle indiquait que trois corps avaient été placés dans sa garde robe et dans un panier à linge avant qu'elle ne les déplace vers l'emplacement de l'ancienne cuve à fioul en les regroupant dans un sac poubelle.

Elle avait eu, après le démontage de la cuve à fioul, trois autres enfants dont elle avait placé les corps dans des sacs poubelles déposés au même endroit.

Dominique C. précisait que tous les enfants étaient issus de sa relation avec son époux et étaient nés à terme et vivants. Pour ceux dont elle se souvenait, ils avaient soit crié, soit bougé. Elle avait toujours procédé de la même manière, en plaçant ses deux mains autour de la tête des enfants, dont une sur le visage pour les empêcher de respirer. Elle restait avec les deux mains autour de la tête le temps d'être délivrée du placenta et plaçait les corps dans des sacs poubelle qu'elle avait préparés.

Elle avait toujours eu connaissance de ses grossesses mais n'avait pas envisagé l'avortement car elle avait peur des médecins. Elle liait ce qu'elle appelait un blocage vis-à-vis des médecins au comportement de la sage-femme qui l'avait assistée lors de l'accouchement de son premier enfant et qui lui avait reproché son obésité.

Questionnée par les enquêteurs, elle affirmait n'avoir jamais subi de violences ni d'agressions sexuelles au cours de son enfance et excluait toute relation incestueuse avec son père.

Les enfants du couple C. , Emeline et Virginie, âgées de 23 et 21 ans, disaient n'être au courant de rien.

Pierre-Marie C. , époux de Dominique L. déclarait qu'il n'avait été informé de la seconde grossesse de son épouse que tardivement, situant tour à tour à 6 mois de grossesse, puis 7 ou 8 mois de grossesse le moment où son épouse lui avait révélé son état, avant de dire qu'il n'avait peut-être pas été informé avant le jour de l'accouchement.

Il affirmera de manière constante, lors de sa garde à vue et pendant l'information, n'avoir jamais eu connaissance des grossesses de son épouse, postérieures à la naissance de leur seconde fille, ni des meurtres des enfants.

Il n'avait jamais prêté attention aux sacs poubelles pouvant se trouver à son domicile, dont son épouse lui avait dit qu'ils contenaient des vêtements, pas plus qu'il n'avait perçu d'odeur de décomposition.

Les recherches effectuées, tant dans la propriété de Monsieur M. qu'aux deux domiciles successivement occupés par la famille C. à l'aide de chiens spécialisés en recherche de restes humains et d'un géoradar s'avéraient négatives.

Une information était ouverte le 29 juillet 2009.

Dominique L. épouse C. était mise en examen du chef d'homicides volontaires sur mineurs de 15 ans.

Poursuivi des chefs de recel de cadavres et non dénonciation de crimes sur mineurs de 15 ans, Pierre-Marie C. bénéficiait à l'issue de sa première comparution du statut de témoin assisté.

L'autopsie des huit cadavres concluait qu'il s'agissait de corps de nouveaux-nés nés à terme.

Aucune lésion traumatique susceptible d'expliquer les décès n'était décelée. L'état de décomposition des corps ne permettait pas de déterminer la cause de la mort, ni même de dire si les enfants étaient nés vivants. Certains corps, dont les organes avaient été mieux conservés, permettaient aux médecins légistes d'évoquer une viabilité, ou une potentielle viabilité. Les constatations étaient compatibles avec des décès survenus plusieurs années auparavant, sans qu'il soit possible d'évaluer précisément le délai écoulé depuis la mort.

Il apparaissait que Dominique C. avait confié aux surveillantes de la maison d'arrêt que son mari ne s'était jamais aperçu de ses grossesses et qu'elle avait accouché de son quatrième enfant (le deuxième tué) dans les toilettes de l'hôpital alors qu'elle y séjournait après une crise d'épilepsie.

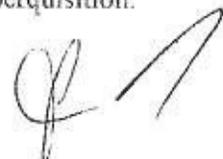
Interrogée le 7 septembre 2010, Dominique L. épouse C. indiquait qu'elle n'avait jamais eu de relations sexuelles avec une autre personne que son mari. Elle décrivait une vie sexuelle active, avec plusieurs rapports par semaine, y compris pendant les grossesses jusqu'à environ un mois du terme. Quelques mois après la naissance de sa fille aînée, elle avait cessé de prendre la pilule, par peur de consulter un médecin. Le couple n'avait utilisé aucun contraceptif depuis cette époque. Elle précisait qu'ayant toujours eu des règles régulières, elle essayait de « faire attention » au cours de la période d'ovulation supposée.

Elle confirmait avoir fait croire à son mari, pendant les grossesses qu'elle lui avait cachées, qu'elle avait périodiquement ses règles en mettant des serviettes périodiques et en se refusant à lui.

Lors d'un nouvel interrogatoire du 17 septembre 2010, Dominique C. confirmait qu'elle avait accouché du deuxième des bébés qu'elle avait tué, non pas à son domicile, mais dans les toilettes de l'hôpital de Dechy, alors qu'elle était hospitalisée à la suite d'une crise d'épilepsie.

Elle avait étranglé l'enfant, l'avait enveloppé dans un plastique et des serviettes éponges qu'elle avait emportés. Elle avait placé le tout dans l'armoire de sa chambre d'hôpital et avait ramené le cadavre, dans son sac de vêtements, à son domicile où elle l'avait placé dans un panier à linge avant de le monter au grenier quelques jours plus tard.

Elle récapitulait les dates de naissance des enfants, et déclarait que le premier était né en décembre 1989, le deuxième à l'hôpital en avril ou mai 1991, le troisième en 1994 et le quatrième en 1995 ou 1996. Elle ne se rappelait pas des dates de naissance des quatre derniers, dont elle ne connaissait pas le nombre exact avant que les gendarmes ne les découvrent lors de la perquisition.



Tous les enfants étaient nés vivants et elle les avaient étranglés, prenant la décision de les tuer au moment des premières contractions. Le premier était un garçon. Elle n'avait pas regardé le sexe des autres.

Elle ajoutait qu'après les différents accouchements, elle avait placé les sacs contenant les cadavres dans le panier à linge de la salle de bains puis dans la garde robe de sa chambre. Elle avait déplacé les sacs vers le garage après que la citerne de fioul avait été retirée, en les plaçant dans un autre sac.

A plusieurs reprises, son mari lui avait demandé de débarrasser les sacs qui dégageaient « une drôle d'odeur », sans toutefois lui demander ce qu'ils contenaient. Elle aérail souvent la chambre, même en hiver, à cause de « l'odeur particulière » qui y régnait.

L'examen du dossier d'hospitalisation en raison de la crise d'épilepsie montrait trois résultats biologiques compatibles avec l'existence d'une grossesse sans qu'aucun ne puisse l'affirmer. Il n'était pas étonnant qu'une grossesse ne soit détectée ni par les proches ni par le personnel médical compte tenu de l'obésité de Dominique C., qui était lors de cette hospitalisation du 25 au 28 mars 1991, devenue extrême (126 kg pour 1,56 m). En effet, le diagnostic de grossesse chez les patientes souffrant de super-obésité n'était pas facile à poser, même en milieu hospitalier, l'examen clinique (palpation de l'abdomen et toucher vaginal) et parfois même l'échographie ne permettant pas toujours d'identifier une grossesse à terme.

Si l'intéressée, alors âgée de 46 ans, n'était pas ménopausée au jour de l'expertise, l'expert rappelait que l'incapacité naturelle à avoir des enfants survenait en moyenne vers 41 ans, alors que la ménopause survenait en moyenne vers 50.55 ans.

Lors d'un interrogatoire du 29 septembre 2010, Dominique C. expliquait avoir toujours été consciente d'être enceinte et avoir décidé, à chaque fois, de supprimer ses enfants lors des premières contractions, espérant jusqu'au dernier moment "trouver une solution". Il lui était arrivé de poser des congés pour la période présumée des accouchements. Ces huit enfants étaient issus de ses relations avec son mari. Elle confirmait par ailleurs les avoir tués en les étranglant à la naissance.

Elle ne s'expliquait toujours pas comment les corps des deux premiers bébés, qu'elle avait cachés dans le grenier de la maison de ses parents, avaient fini par être enterrés dans le jardin.

Elle précisait qu'elle n'avait plus eu d'enfant à partir de 2003 ou 2004, période à laquelle Dimitri D., l'ami de sa fille Virginie, commençait à fréquenter le domicile de la famille.

Les analyses génétiques permettaient de déterminer que les huit enfants décédés étaient issus du couple Dominique L. / Pierre-Marie C.

Entendue le 18 octobre 2010, Dominique C. essayait de préciser les dates des naissances et les lieux des déplacements des corps sans parvenir à rassembler des souvenirs, indiquant : "les dates et les années, c'est pas clair".

Dimitri D. , concubin de Virginie C. , expliquait aux enquêteurs qu'il avait commencé à dormir épisodiquement au domicile de la famille C. à partir de la fin de l'année 2002. Il dormait avec Virginie C. dans la chambre des enfants, immédiatement contigüe à celle des parents. Il leur était arrivé de faire la sieste dans la chambre des parents. Il n'avait jamais remarqué de sac dans l'angle de cette pièce. Il avait le souvenir qu'une odeur nauséabonde y régnait en permanence mais il avait supposé qu'il s'agissait des pieds de Pierre-Marie C. qui, selon ses dires, dégageaient une odeur insupportable. Il n'avait rien remarqué de particulier dans la salle de bains, mis à part un désordre important, ni dans le garage, alors même qu'il avait été amené à prendre des pots de fleur à l'endroit où les cadavres avaient été découverts. Les excréments de chiens, ramassés et placés dans un sac poubelle, faisaient également régner une odeur désagréable dans ce garage.

Virginie C. avait également remarqué de odeurs désagréables dans la chambre de ses parents et dans la salle de bains. Sa mère lui avait indiqué qu'il s'agissait des odeurs des chaussures et des égouts. Elle avait également attribué aux pieds de son père l'origine de ces odeurs. Sa mère lui avait indiqué que les sacs qui se trouvaient dans la chambre parentale contenaient des vêtements. Elle se rappelait qu'une odeur régnait également dans le garage qu'elle avait imputé aux sacs poubelles qui y étaient entreposés.

Emeline C. avait vécu au domicile de son grand-père Oscar L. entre la fin de l'année 2006 ou le début de l'année 2007 et le décès de celui-ci en juillet 2007. Elle relatait avoir remarqué des sacs poubelles entreposés dans la chambre de ses parents, pensant qu'ils contenaient des vêtements et des anciens cahiers d'école. Elle n'avait pas perçu d'odeur particulière dans cette chambre (sauf épisodiquement une odeur qu'elle pensait liée à l'humidité), ni dans la salle de bains. Elle avait en revanche perçu une odeur désagréable dans le garage qu'elle avait attribuée aux poubelles et aux excréments de chiens qui y étaient entreposés. Il lui était arrivé de se rendre dans le grenier du domicile et elle avait remarqué un sac poubelle de couleur bleue pensant qu'il contenait la robe de mariée de sa mère.

Nicole L. , veuve G. , soeur de Dominique C. vivait au domicile des époux C. depuis janvier 2007. Elle n'avait pas remarqué d'odeur nauséabonde. Elle se souvenait avoir vu des sacs poubelles dans la chambre parentale et avait supposé qu'ils contenaient des vêtements.

Toutes les personnes ayant fréquenté le domicile des époux C. confirmaient que la fenêtre de la chambre parentale était le plus souvent ouverte, quelque soit la saison.

Les lignes téléphoniques attribuées à Emeline, Virginie et Pierre-Marie C. , ainsi qu'à Marie-France et Nicole L. , étaient placées sous surveillance du 8 au 23 novembre 2010.

Ces écoutes faisaient apparaître que Bernard L. , époux de Jacqueline L. , évoquait l'hypothèse d'une relation incestueuse de sa belle-soeur Dominique C. avec son père.

Interrogée le 2 février 2011, Dominique C se montrait de nouveau incapable de fournir des précisions sur les dates de ses accouchements et les déplacements des cadavres. Elle disait avoir oublié les enfants qu'elle avait tués à la naissance, agissant ainsi comme «moyen contraceptif».

Elle contestait dans un premier temps avoir entretenu des rapports sexuels avec son père, mais indiquait qu'elle l'avait informé des naissances et des meurtres dès le premier d'entre eux, puis révélait qu'elle avait entretenu des rapports sexuels avec lui depuis son enfance.

Elle expliquait alors qu'il l'avait violée alors qu'elle avait huit ans et une seconde fois alors qu'elle était âgée de 14 ans. A partir de 1991, les viols avaient repris à une fréquence qu'elle évaluait à «deux fois tous les six mois», puis à «3-4 fois par semaine». Elle avait ainsi supprimé les enfants car elle craignait, sans en être sûre, qu'ils ne soient issus de ces relations incestueuses et que leur naissance révèle la liaison qu'elle entretenait avec son père. Elle déclarait enfin que ces relations avaient eu lieu avant sa deuxième grossesse et qu'elle n'était en conséquence pas certaine que Virginie soit la fille biologique de son époux Pierre-Marie C.

Réentendue le 28 avril 2011, Dominique C confirmait avoir été agressée sexuellement par son père au cours de son enfance. Elle décrivait une tentative de viol à l'âge de huit ans, puis un viol à l'âge de douze ans. A l'âge de seize ans, elle avait subi un nouveau rapport sexuel pour lequel elle se déclarait "un peu consentante". Son père l'avait à nouveau sollicitée après la naissance d'Emeline et ils avaient dès lors entretenu des rapports sexuels consentis deux à trois fois par mois. Elle décrivait une relation amoureuse avec son père, un sentiment d'être attirés l'un vers l'autre. Elle déclarait qu'elle aimait plus son père que son mari et que, dès lors, elle n'avait pas eu la sensation de faire quelque chose d'anormal. Elle avait craint d'être enceinte de son père, même s'il n'éjaculait pas en elle. Elle l'avait informé des huit grossesses et des huit meurtres. Il avait parfois découvert lui-même son état de grossesse lors des rapports sexuels en lui faisant remarquer que son ventre était «bien dur». Il l'avait aidée en cachant les deux premiers corps dans son grenier. Elle pensait que c'était son père qui avait enterré les cadavres dans le jardin.

Par ailleurs, Dominique C confirmait la mauvaise observance du traitement anti-épileptique. Elle réduisait les doses ou arrêtait le traitement lorsqu'elle était enceinte pour éviter de consulter un médecin.

Elle supposait qu'il n'y avait pas eu de grossesse entre 2000 et 2005 car elle n'avait pas consulté de médecin à cette période alors que les crises d'épilepsie étaient plus fréquentes pendant ses grossesses. Elle situait la naissance du dernier bébé vers 2001 ou 2002 en se fondant sur la date à laquelle Dimitri D. avait commencé à venir dormir à son domicile.

Les analyses génétiques établissaient qu'Emeline et Virginie C étaient bien issues du couple Dominique I.E R/ Pierre-Marie C.

La confrontation organisée entre Dominique et Pierre-Marie C n'apportait pas d'éléments nouveaux.

Différentes investigations étaient réalisées aux fins de déterminer à quelle date les enfants étaient nés.

L'examen des sacs poubelles et sacs plastiques qui avaient servi à envelopper les sacs contenant directement les corps des nourrissons permettait de

déterminer que trois des sacs découverts dans le jardin avaient été fabriqués en 1990 et 1991, alors que ceux des sacs découverts dans le garage des époux C avaient été fabriqués entre 2002 et 2005.

Cependant, les sacs plastiques contenant directement les corps des nourrissons ne pouvaient faire l'objet d'analyse, ayant été détruits après les opérations d'autopsie.

L'historique du traitement antiépileptique prescrit à l'intéressée était retracé: Dominique C avait été traitée par Depakine / Tegretol de 1991 à mai 2000, Depakine / Neurontin de mai 2000 à juin 2000 et Depakine / Lamictal à partir de juin 2000. La mauvaise observance de ce dernier traitement était relevée au cours de l'année 2005, ce que confirmait l'intéressée.

Les analyses toxicologiques des prélèvements effectués sur les corps retrouvés dans le jardin ne permettaient pas de découvrir de traces de médicaments.

En revanche, les analyses des prélèvements effectués sur les six corps retrouvés au domicile des époux C permettaient de découvrir des traces de Carbamazépine, médicament anti-épileptique commercialisé sous le nom de Tegretol.

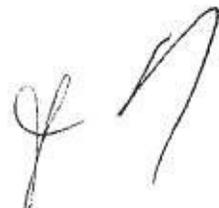
Les examens anatomo-pathologiques des prélèvements effectués lors de l'autopsie n'apportaient aucun élément utile, compte tenu de l'état de putréfaction de ces prélèvements et de l'autolyse.

Des recherches toxicologiques complémentaires étaient diligentées sur les prélèvements effectués lors de l'autopsie des cadavres des nourrissons. Ces analyses ne permettaient pas de mettre en évidence de traces de Gabapentine (principe actif commercialisé sous le nom de Neurotin). En revanche, des traces de Lamotrigine (principe actif commercialisé sous le nom de Lamictal) étaient découvertes dans les prélèvements effectués sur l'un des corps.

La synthèse des différentes analyses toxicologiques effectuées et des données relatives au traitement médical de Dominique L épouse C permettait d'envisager la datation des grossesses de la manière suivante:

- avant mars 1991 pour les deux cadavres découverts dans le jardin, aucun médicament n'ayant été décelé dans les prélèvements,
- entre mars 1991 et mai 2000 pour cinq des six cadavres découverts dans le garage en raison de la détection de la seule Carbamazépine (Tegretol),
- grossesse en cours avant mai 2000 pour un des cadavres découverts dans le garage de Dominique C le fœtus ayant été exposé avant mai 2000 à de la Carbamazépine (Tegretol) et à de la Lamotrigine (Lamictal) à partir de juin 2000. La date de la naissance de cet enfant pouvait être située entre juin 2000 et mi-octobre 2000.

L'hypothèse de datation résultant de ces analyses devait cependant être nuancée par trois aspects : l'éventuelle dégradation des molécules ne permettant pas de détecter un médicament qui avait pu être absorbé (notamment en ce qui concernait les deux cadavres sur lesquels aucun médicament n'avait été identifié), l'éventuelle contamination entre les échantillons préalablement à leur découverte et l'éventuel non respect par Dominique C du traitement qui lui était prescrit.



Dominique C était mise en examen le 25 novembre 2011 des chefs d'assassinats, mise en examen qu'elle contestait faisant valoir qu'à chacune de ses grossesses, "elle avait toujours pensé qu'elle pouvait s'en sortir et ne pas en arriver là".

Le juge d'instruction ne suivait pas les réquisitions du Parquet du 25 mai 2011 tendant à une mise en examen du chef de dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil.

Par réquisitoire supplétif du 1er juin 2012, le procureur de la République requérait l'organisation de nouvelles mesures d'expertise toxicologique sur les cheveux des cadavres des nouveaux-nés.

Les analyses ordonnées par le magistrat instructeur venaient confirmer les résultats des précédentes analyses toxicologiques et mettaient en évidence un nouveau principe actif, le Tétrazepam, dans les cheveux du cadavre chez lequel avaient déjà été identifiés de la Carbamazépine (Tegretol) et de la Lamotrigine (Lamictal) et dont il avait été conclu, sous les réserves rappelées ci-dessus, que la grossesse était en cours au mois de juin 2000. Le Tétrazepam ne figurait pas parmi les médicaments prescrits à Dominique C et celle-ci indiquait au cours de son dernier interrogatoire ne pas se souvenir de l'avoir pris.

Par déclaration du 6 mai 2011, le conseil de Dominique C saisissait le juge d'instruction en application des dispositions de l'article 82-3 du code de procédure pénale aux fins de voir constater la prescription de l'action publique pour l'ensemble des faits reprochés à la mise en examen.

Il faisait valoir qu'en matière criminelle, l'action publique se prescrivait par dix années à compter du jour où le crime a été commis ; qu'en l'espèce, seuls les faits commis après le 24 juillet 2000 pouvaient faire l'objet de poursuites alors qu'il a pu être établi que sept grossesses de Dominique L étaient antérieures à mai 2000 et que la huitième était en cours en juin 2000.

Dans ses réquisitions du 25 mai 2011, le procureur de la République sollicitait le rejet de cette demande aux motifs, d'une part, que la prescription décennale de l'article 7 du code de procédure pénale courait non de la date des faits, mais de l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 modifiant l'article précité, d'autre part, que les infractions reprochées à Dominique L étant des infractions clandestines, le point de départ du délai de prescription devait être fixé au jour où celles-ci avaient pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, enfin, qu'en raison du principe de connexité dégagé par la cour de cassation selon lequel, en cas d'infractions connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre, la règle de prescription du délit de dissimulation d'enfant, selon laquelle le point de départ du délai de prescription de trois ans est fixé au jour où l'infraction a pu être constatée, soit en l'espèce le 24 juillet 2010, devait être étendue aux meurtres reprochés à Dominique L.

Le ministère public arguait également du fait qu'en l'état de l'avancement de l'information, qui n'avait pas permis de fixer avec certitude les dates des décès des huit enfants dont les meurtres étaient reprochés à Dominique L la demande de constatation de la prescription était prématurée.

Le magistrat instructeur, sur réquisitions conformes du procureur de la République, rejetait cette demande par ordonnance du 27 mai 2011, décision

confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai du 7 octobre 2011.

Le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait le 23 janvier 2012 une ordonnance de non-admission immédiate du pourvoi formé contre cet arrêt.

Par ordonnance du 28 janvier 2013, le juge d'instruction a :

- dit n'y avoir lieu à suivre les chefs de recel de cadavres, non dénonciation de crimes sur mineurs de 15 ans, dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil,
- ordonné la mise en accusation de Dominique L. épouse C des chefs de meurtres avec préméditation commis par la mère des enfants et meurtres avec préméditation sur mineurs de 15 ans.

Ainsi, le juge d'instruction a-t-il estimé que les faits reprochés à Dominique L. n'étaient pas prescrits. Selon ce magistrat, en effet, la loi du 10 juillet 1989 prévoyait une exception à la règle édictée par l'article 7 du code de procédure pénale, selon laquelle l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, en stipulant que lorsque la victime était mineure et que le crime avait été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription était rouvert pour la même période à partir de la majorité de la victime. Puis, par application de la loi du 10 juillet 1998, le délai de prescription était différé jusqu'à la majorité de la victime pour l'ensemble des crimes commis contre des mineurs.

Or, lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, aucun des faits reprochés à l'intéressée n'étaient prescrits, le premier meurtre de nouveau-né datant, selon toute vraisemblance, du mois de décembre 1989. Les crimes n'étaient d'ailleurs pas plus couverts par la prescription lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004.

Si cette dernière loi, d'application immédiate, a supprimé l'exception susvisée pour le crime de meurtre sur mineur de 15 ans, dans deux de ses arrêts, respectivement des 25 février 1988 et 29 avril 1997, la chambre criminelle de la cour de cassation a décidé que dans le cas où la nouvelle loi réduisait le délai de prescription, ce nouveau délai commençait à courir non le jour de la commission des faits, mais le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à condition que ce délai ne dépasse le délai initial.

En l'espèce donc, les faits auraient été prescrits en 2014, le délai initial de 28 ans conduisant en 2017 pour les faits les plus anciens n'étant pas atteint. Par conséquent, compte tenu de l'interruption du délai le 24 juillet 2010, aucun des faits reprochés à Dominique L. ne se trouve prescrit.

Il relève, par ailleurs, que la Cour de Cassation a considéré que le délai de prescription pouvait, pour certaines infractions telles que la dissimulation d'enfant et dans certains cas d'espèces, être reculé au jour où l'infraction est apparue et a pu être découverte dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

A cet égard, le magistrat instructeur a également retenu, dans son ordonnance du 27 mai 2011, les règles de la connexité selon laquelle, en cas d'infractions connexes, un acte interruptif concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre, en soutenant que les agissements de Dominique L. pourraient être qualifiés de dissimulation d'enfant, infraction clandestine par nature pour laquelle le délai de prescription commençait à courir à compter du jour de l'apparition des faits, soit le 24 juillet 2010 ; que, dès

lors, la connexité entre ce délit et les crimes reprochés à celle-ci aurait pour effet de reporter la prescription de ces derniers.

Et c'est ainsi que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a, dans son arrêt du 7 octobre 2011, confirmé l'ordonnance rejetant l'exception de prescription de l'action publique, considérant que "le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps de victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveaux-nés", plaçant de fait l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des cadavres des nouveaux-nés.

Le 31 janvier 2013, le conseil de la mise en examen a fait appel de l'ordonnance de non lieu partiel et de mise en accusation devant la cour d'assises du Nord en date du 28 janvier 2013.

Le 7 juin 2013, la chambre de l'instruction a dit irrecevable le moyen tiré de la prescription de l'action publique au motif qu'il était soumis à la cour de cassation, seul habilitée à en connaître, et a confirmé le renvoi de Dominique L. devant la cour d'assises du Nord.

Par arrêt du 16 octobre 2013, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé et annulé, en toutes leurs dispositions, les arrêts des 7 octobre 2011 et 7 juin 2013 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de céans. La haute juridiction, après avoir rappelé qu'en matière de crime, l'action publique se prescrivait par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, a écarté la possibilité de reporter le point de départ du délai de prescription au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants.

Dominique L., de nationalité française, est née le 29 mars 1964 de Oscar L. et de Marie-Louise B., agriculteurs.

Elle a décrit une enfance banale avec une bonne ambiance familiale, toutefois marquée assez tôt par des moqueries à l'école liées à son sur-poids. Si les relations avec ses quatre frères et soeurs avaient été très bonnes pendant l'enfance et à l'âge adulte jusqu'au décès de leur mère, elles s'étaient dégradées, principalement avec l'aînée Jacqueline, à la suite de désaccords liés au devenir de la maison familiale, puis à l'héritage après le décès de leur père.

Après avoir obtenu un BEP "Sanitaire et Social", elle avait effectué un remplacement en tant qu'agent des services hospitaliers à l'hôpital de Douai pendant 6 mois, puis suivi une formation pour devenir aide-soignante. Elle avait commencé à travailler au service de soins à domicile de la ville de Douai en 1983 ou 1984, poste qu'elle occupait toujours au moment de son interpellation.

Dominique L. a épousé Pierre-Marie C. en 1985. Elle a décrit une vie de couple routinière, et une vie sexuelle active, avec plusieurs rapports par semaine. Sa vie était principalement centrée sur son travail et sur la tenue de la maison, ne laissant que peu de place aux loisirs.



Elle était obèse depuis son enfance et souffrait d'épilepsie depuis 1991.

L'ensemble de ses connaissances dans le milieu familial, professionnel ou dans le voisinage évoquaient une personne complexée du fait de son obésité.

L'enquête de personnalité fait apparaître que Dominique C avait, dès son jeune âge, une personnalité renfermée, discrète, voire secrète. Ce caractère était relevé tant par les membres de sa famille que par ses collègues de travail, qui la décrivaient comme particulièrement consciencieuse, sérieuse et dévouée dans son travail, mais n'investissant pas les relations avec ses collègues.

Des dissensions dans la famille étaient survenues après le décès de sa mère, certains de ses frères et sœurs lui reprochant de vouloir s'accaparer la maison familiale pour un vil prix. La transmission de cette maison à Dominique C était, semble-t-il, un souhait de son père. Les querelles s'étaient ravivées après le décès de celui-ci, à la découverte "d'emprunts" effectués par Dominique L à son père, dont elle gérait les finances sur la fin de sa vie. Le non remboursement de ces prélèvements d'argent sur le compte de son père décédé avait été reconnu par l'intéressée et avait donné lieu à une réduction de 4.000 euros de sa part de l'héritage.

Une première expertise psychologique déposée le 25 novembre 2010 la décrit comme sociable, mais immature, égocentrique, dépendante sur le plan affectif et surtout infériorisée, profondément mal à l'aise dans sa féminité. Elle est douée d'une intelligence normale supérieure. Les troubles épileptiques dont elle souffrait ne semblent pas avoir de rapport avec les faits qui lui sont reprochés. Sa personnalité est perturbée, mais il n'existe pas de signe de pathologie psychotique. En revanche, il existe un trouble névrotique profond dans son appréhension du corps, de la féminité et de la sexualité, un sentiment de dévalorisation entraînant un refus des fonctions reproductrices. Ses différentes grossesses n'ont apparemment jamais été investies comme telles. Si elle avait conscience d'enfreindre la loi, elle ne le vivait pas comme commettant un crime et ressentait généralement après les faits une sorte de soulagement. En effet, les enfants qu'elle portait n'étaient pas perçus comme des êtres humains, mais plutôt comme un mal dont il fallait se débarrasser pour que la vie reprenne son cours comme avant. Elle semble avoir pris conscience de l'horreur de son comportement et extériorise un intense sentiment de culpabilité.

Une seconde expertise psychologique déposée le 26 mai 2011 décrit Dominique C comme une enfant timide et complexée par sa surcharge pondérale. Elle a toujours vécu dans la dépendance affective des deux hommes de sa vie, à savoir son mari et son père. Elle possède une intelligence normale et ne souffre pas de psychose ou de pathologie mentale qui pourrait être en relation avec les faits qui lui sont reprochés. Elle présente une fragilité psychologique liée à son immaturité affective ainsi que des troubles de l'identité dus à une forte dévalorisation de l'image de soi. Bien que d'intelligence normale, son manque de défense, qui consiste essentiellement à répondre au désir de l'autre, la rend vulnérable. Il semble qu'elle ait été prise dans un engrenage dont elle était incapable de sortir seule. Les conditions de son premier accouchement ont créé chez elle une phobie du corps médical. C'est ainsi qu'elle n'a jamais voulu consulter de médecin pour prendre une contraception. Elle explique que tuer les enfants à la naissance "devenait une habitude, presque un moyen de contraception".

Elle se savait à chaque fois enceinte, ne parlait pas de ses grossesses et n'envisageait pas d'autre solution que de tuer les enfants à la naissance. Elle a toujours eu conscience de la gravité de ses actes.

Un premier rapport d'expertise psychiatrique déposé le 20 juin 2011 conclut à l'absence de tout trouble mental majeur chez Dominique C. Sa personnalité est à tonalité immaturo-névrotique, réservée, introvertie, un peu repliée sur elle-même, redoutant de façon significative le regard et le jugement d'autrui. Elle présente un fond anxieux avec somatisations fonctionnelles et des fluctuations de l'humeur avec mouvements sub-dépressifs francs. Cette femme inquiète, manquant de confiance en soi, présentant un complexe dans son rapport à son poids rendant le regard d'autrui douloureux, d'autant qu'elle le vivait comme moqueur, a notamment vécu une expérience traumatisante lors de son premier accouchement. Une dynamique plurifactorielle s'est mise en place à chaque grossesse qui a abouti à la commission des actes reprochés. Si certains de ces facteurs sont classiquement observés dans les cas de néonaticides (personnalité introvertie avec des éléments de passivité, peur lancinante d'autrui, pudeur très marquée pour son corps entraînant une hantise de l'examen médical, non investissement psychique de la grossesse), l'élément plus particulier des relations incestueuses avec son père semble également être intervenu dans la dynamique aboutissant à la mise à mort des enfants. Les infractions reprochées à Dominique C ne sont pas en relation avec une pathologie mentale majeure. L'intéressée ne présentait pas d'altération ni d'abolition du discernement, pas plus qu'un état dangereux au sens psychiatrique. Elle est accessible à une sanction pénale et ré-adaptable socialement sans difficultés particulières. Il n'existe pas de risque de récédive.

Un second rapport d'expertise psychiatrique déposé le 11 juillet 2011 conclut en revanche que le discernement de Dominique C était altéré au moment de la commission des faits. Si l'intéressée ne souffre pas d'anomalies psychiatriques, elle présente des anomalies de la personnalité probablement liées à un passé incestueux. Les infractions reprochées sont en relation partielle avec ces anomalies. Les experts estiment comme très vraisemblables les agressions sexuelles dénoncées. Il n'existe pas pour autant de continuum linéaire entre l'inceste de l'enfance, l'inceste de l'âge adulte et les infanticides. Les experts relèvent qu'il n'y a pas déni de grossesse, mais pas non plus de dissimulation. Dominique C ne présente pas d'état dangereux, est accessible à une sanction pénale, curable et ré-adaptable.

Le casier judiciaire de Dominique L. épouse C ne porte trace d'aucune condamnation.

Elle a été placée en détention provisoire le 29 juillet 2010 et a été libérée sous contrôle judiciaire le 2 août 2012. Aucun incident ne s'est produit en cours de détention.

Monsieur le Procureur Général requiert la confirmation de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction le 27 mai 2011, en ce qu'elle a rejeté la demande de constat d'extinction de l'action publique par la prescription et le renvoi de Dominique C devant la cour d'assises du Nord des chefs d'homicides volontaires d'enfants nouveaux nés commis par leur mère et d'assassinats de mineurs de 15 ans.

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil de Dominique L. épouse C sollicite

l'infirmité des ordonnances entreprises et que soit rendu un non-lieu pour l'ensemble des faits pour lesquels cette dernière a été mise en examen, après que la prescription de l'action publique ait été constatée.

Il fait valoir qu'en matière criminelle, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis ; que s'agissant de l'infraction de meurtre ou d'assassinat, la durée de prescription n'a jamais fait l'objet de modifications et est donc d'une durée de dix années ; qu'en l'espèce, l'instruction a permis d'établir que sept des grossesses de Dominique L. épouse C ont eu lieu avant juillet 2000 et que son dernier accouchement a lieu entre la période de quelques jours après le 9 juin 2000 et entre le mois de septembre voire mi-octobre 2000 ; que, dans ces conditions, la date du premier acte interruptif étant le 24 juillet 2010, les faits reprochés à Dominique L. épouse C sont donc indéniablement prescrits.

Il estime que les régimes d'exception instaurés en matière de prescription par les lois du 17 juin 1998 et 9 mars 2004 sont sans conséquence dans le cas d'espèce ; qu'en effet, la première prévoyait que le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commençait à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, mais que ce délai différé ne pouvait bénéficier qu'au mineur ; que selon la seconde le délai de prescription de l'action publique des crimes, mentionnés à l'article 706-47 du Code de Procédure Pénale et commis contre des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ; qu'ainsi, depuis la loi du 9 mars 2004, en matière de crime, deux délais et points de départ de la prescription existent ; que le principe est que la prescription est de dix ans à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, sauf pour les crimes listés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale et à la condition que ceux-ci aient été commis à l'encontre de mineurs ; que dans ce dernier cas, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la majorité du mineur et se prescrit par vingt années révolues ; que dès lors, force est de constater à la simple lecture des dispositions de l'article 706-47 du Code de Procédure Pénale que le meurtre sur mineur de quinze ans ou l'assassinat sur mineur de quinze ans n'est pas une des infractions reprises dans cette liste ; que par conséquent, ces deux qualifications ne sont pas des exceptions à la règle de la prescription en matière criminelle.

Il ajoute qu'il est, par ailleurs, pour le moins erroné d'affirmer que le délai de 10 ans commencerait à courir de nouveau à compter de l'adoption de cette loi, à savoir à compter du 9 mars 2004, le texte affirmant très clairement que ce délai commence à courir à compter de la commission du crime et la jurisprudence de la Cour de Cassation s'appliquant dans les cas, d'une part, de contraventionnalisation d'un délit, d'autre part, de "la correctionnalisation d'un délit" ; qu'alors qu'en l'espèce, l'infraction de meurtre sur mineur de quinze ans ou celle d'assassinat sur mineur de quinze ans reste un crime après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004.

Il argue également de ce que l'assassinat ou le meurtre de mineur de quinze ans n'est pas une infraction clandestine ; qu'en effet, en l'état, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation n'a jamais retenue l'assassinat ou le meurtre de mineur de quinze ans, comme étant une infraction clandestine justifiant un départ différé du délai de prescription ; que retenir cette qualification d'infraction clandestine au cas d'espèce aurait pour conséquence directe de supprimer le principe de prescription et de remettre en cause la sécurité juridique, plus aucune quelconque prescription ne pouvant alors être retenue et invoquée ;

que cela reviendrait à violer et à ne pas appliquer la loi, alors même que la prescription est une exception péremptoire et d'ordre public, devant être relevée d'office par les juges du fond.

Il soutient encore que Dominique L. épouse C n'a pas été mise en examen pour les prétendus faits de dissimulation d'enfant et pour cause puisqu'il ne peut être reproché à l'auteur d'un assassinat ou d'un meurtre de mineur de quinze ans la non-déclaration à l'état civil de cet enfant ; qu'ainsi, l'application de la jurisprudence des infractions connexes de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation ne peut donc fructifier.

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil de la partie civile l'association l'Enfant Bleu-Enfance Maltraitée sollicite qu'il soit dit et jugé non prescrits les crimes reprochés à Dominique L. épouse C, le renvoi de cette dernière devant la Cour d'Assises du Nord pour l'ensemble des crimes commis par elle entre 1989 et 2007 et, en tout état de cause, qu'il soit dit non prescrits les crimes commis après le 10 juillet 2000 et le renvoi de l'intéressée pour lesdits crimes.

Il soutient, en premier lieu, que même si l'ordonnance de renvoi n'a pas retenu ce crime particulier à l'encontre de mineurs, consistant, aux termes des dispositions de l'article 706-47 du code de procédure pénale en un « assassinat, précédé ou accompagné d'actes de torture et de barbarie », il n'en demeure pas moins que les huit actes commis par Dominique C, sur ses enfants nés vivants sont en l'espèce effectivement et indéniablement constitutifs de cette infraction au sens du code pénal ; qu'en effet, en l'espèce, les actes d'asphyxie commis par Dominique C sont une preuve manifeste d'actes de torture et de barbarie, en ce qu'ils ont été perpétrés sur des nourrissons pendant de longues minutes d'agonie visant à nier leur état même d'être vivant, faute d'être reconnus comme tels ; que la gravité exceptionnelle des actes commis par l'accusée réside dans le fait que l'étouffement sur des nourrissons, incapables de se défendre en raison de leur qualité même, dépasse les simples violences et a occasionné aux huit bébés des souffrances aiguës, outre la volonté manifestée par Madame C de nier en la personne de ses huit nouveau-nés la dignité de leur personne humaine, nonobstant leur très jeune âge ; que l'acte de cruauté commis par Dominique C sur les huit enfants qu'elle a délibérément tués, ainsi que la privation sensorielle (par privation d'oxygène) qui a été infligée à ces derniers, justifient que l'accusée soit poursuivie en cette même qualité, sa conscience délibérée et anticipée de mettre fin au jour de ses huit nourrissons par des gestes visant à nier leur propre existence, correspondant, selon les évolutions législatives et en dernier lieu, au crime d'assassinat sur mineur de 15 ans précédé ou accompagné d'acte de torture ou de barbarie au sens de l'article 706-47 du code de procédure pénale.

Il fait valoir également que comme c'est les cas en droit civil (article 2235 du Code Civil), le droit pénal reconnaît également le principe selon lequel la prescription ne court pas contre les mineurs ; que, par ailleurs, la prescription ne court pas contre celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir, ce qui a été le cas du Parquet en l'espèce, s'agissant d'infractions sciemment dissimulées par Dominique C dans la volonté manifeste d'échapper aux poursuites pénales ; que, par conséquent, le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où le délit/crime est apparu et a pu être constaté dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique ; que d'ailleurs, ne pas faire application de la jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation consistant, pour certaines infractions relatives aux biens, à reculer le point de départ de la prescription pénale au jour où le délit ou le crime est apparu équivaldrait à considérer purement et simplement qu'un crime tel que l'assassinat d'un enfant serait moins répréhensible qu'un crime contre les biens.

Il estime aussi que les chefs d'accusation retenus à l'encontre de Dominique C ont pour élément moral constitutif une même intention criminelle exercée à 8 reprises et de manière continue et que l'intention criminelle de celle-ci s'est formée dès le meurtre du premier nouveau-né ; que, dans ces conditions, la continuité des infractions milite en faveur du recul du délai de la prescription à compter du dernier crime.

Il souligne encore que la Cour de Cassation ne s'est pas prononcée sur la question soulevée de la prescription de tous les crimes commis par l'accusée et ne s'est pas expliquée ; que dans son arrêt du 16 octobre 2013, la Cour de Cassation n'a pas jugé au regard des crimes commis par l'accusée, en ne se prononçant pas sur leur éventuelle prescription mais seulement en ne retenant pas la notion d'« obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique » ; qu'il est dès lors impossible, compte tenu de l'absence de certitude sur la date de chacun des huit actes commis, de conclure à une quelconque prescription.

Enfin, il conclut en évoquant le crime de génocide, pour dire que la « solution finale », aux termes des explications données par l'accusée, était d'avoir des relations sexuelles régulières et fréquentes tout en ne se protégeant pas, de manière consciente et délibérée, puis de tuer les nouveau-nés dont elle menait les naissances à terme, et de les dissimuler toujours selon la même stratégie ; que ces naissances ont été si furtives, quelques secondes, que leur entrave manifeste constitue bien l'élément du crime de génocide prévu par l'article 211-1 du code pénal, le groupe déterminé prévu par la loi correspondant en l'espèce aux enfants nouveau-nés, des « Anges » ; que les crimes contre l'Humanité étant imprescriptibles, l'exception d'irrecevabilité levée par Dominique C sera purement et simplement écartée.

CECI ETANT EXPOSE

Considérant que Dominique C a reconnu avoir tué huit nouveaux-nés en les étranglant juste après les accouchements ; qu'elle a précisé avoir pris la décision d'accomplir chacun de ces actes dès les premières contractions ; qu'elle a notamment expliqué avoir agi de cette manière comme « moyen contraceptif » ;

Considérant en revanche que Dominique C s'est trouvée dans l'incapacité de dater ses agissements, comme d'ailleurs de les dénombrer ; qu'elle n'a pu finalement que donner des indications très approximatives, uniquement en fonction des éléments qui lui étaient apportés au cours de l'enquête et non de façon spontanée ;

Considérant de surcroît que les nombreuses investigations, en particulier les recherches d'ordre scientifique, n'ont pas permis d'établir une datation précise des faits ; qu'en effet, il a pu simplement être déterminé, sous certaines réserves, que les grossesses avaient eu lieu, pour deux cadavres avant mars 1991, pour cinq autres entre mars 1991 et mai 2000 et pour le dernier entre juin 2000 et mi-octobre 2000 ;

Considérant dans ces conditions que force est de constater que pour chacune des infractions, le jour précis de leur commission n'a pu être défini, rendant par là-même impossible la fixation, avec la précision qui s'impose, du point de départ du délai de prescription retenu par la chambre criminelle de la Cour de Cassation et consacré par l'article 7 alinéa 1 et 2 du code de procédure pénale ;

Considérant en l'espèce qu'une telle imprécision dans la datation du jour des crimes pose très concrètement la difficulté insurmontable de répondre à la question de la prescription, et en particulier pour le dernier d'entre eux ;

Considérant en effet qu'il n'est ni contesté, ni contestable que le premier acte susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique, à la supposer non acquise, est intervenu le 24 juillet 2010, lorsque le nouveau propriétaire de la maison du père de Dominique C, occupée par celle-ci au moment des faits, a découvert, à l'occasion de travaux réalisés dans le jardin, des restes humains et a alerté la gendarmerie ;

Considérant en réalité qu'il ne ressort de la procédure aucun élément véritablement probant de nature à permettre de dire si le huitième meurtre, situé vaguement entre juin 2000 et mi-octobre 2000, a été commis avant ou après le 24 juillet 2000 ; qu'ainsi, faute d'avoir pu déterminer précisément le jour de la commission du crime, les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale ne sauraient utilement trouver application ;

Considérant qu'en pareille hypothèse, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a validé la décision d'une chambre de l'instruction qui avait retenu que le point de départ de la prescription avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte d'un cadavre, dès lors que le point de départ de la prescription tel que fixé par l'article 7 du code de procédure pénale ne pouvait être déterminé ;

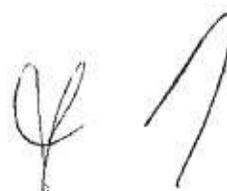
Considérant que, dans la présente affaire, il est avéré que les grossesses de Dominique C dissimulées par sa forte obésité, étaient manifestement indécélables par ses proches ou des médecins consultés pour d'autres motifs médicaux ; que les accouchements ont eu lieu sans témoin ; que les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil ; que les cadavres des nouveaux-nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps le 24 juillet 2010 ;

Considérant dans ces conditions que quiconque n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont le moindre indice apparent n'a révélé l'existence physique ; qu'ainsi, dans de telles circonstances de fait, l'autorité de poursuite s'est indéniablement trouvée dans l'impossibilité d'agir, seule la découverte des restes des nouveaux-nés ayant établi la réalité de leur existence jusqu'alors insoupçonnée et ayant permis l'exercice de l'action publique ;

Considérant que Dominique C a clairement reconnu avoir tout mis en oeuvre pour que ses maternités et méfaits passent complètement inaperçus ; qu'elle s'est expliquée sur les stratagèmes et les moyens qu'elle avait utilisés à cette fin ;

Considérant que la chambre criminelle a depuis un certain temps créé, puis alimenté des catégories d'infractions dites "dissimulées", avec l'effet de retarder le point de départ de la prescription au jour où l'infraction est révélée ;

Considérant que l'infraction "dissimulée" n'est pas, à la différence de l'infraction "clandestine", occulte par nature ; qu'en effet, la dissimulation consiste à masquer la réalité de l'infraction par des manoeuvres d'occultation, à cacher ce qui est, notamment par des artifices ; que l'infraction "dissimulée" implique un acte intentionnel d'occultation de la part de son auteur, ce qui a été le cas pour Dominique C



Considérant que ce n'est donc pas la nature même du crime qui justifie le report du point de départ de la prescription, mais bien les circonstances dans lesquelles les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis de façon occulte; que lorsque l'auteur de l'infraction utilise des manoeuvres pour en dissimuler l'existence, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où le crime est connu; qu'ainsi, la chambre criminelle a jugé, pour le délit de trafic d'influence, que bien qu'il s'agisse d'une infraction instantanée, comme le meurtre, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ;

Considérant que si la chambre criminelle n'a pas retenu une telle solution en ce qui concerne les crimes de meurtre ou d'assassinat, y compris perpétrés sur un mineur, les sénateurs ont estimé, dans un rapport du 20 juin 2007, que le principe dégagé par la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de prescription, pour des infractions dissimulées à caractère économique ou financier, pourrait être opportunément étendu à d'autres domaines du droit pénal, et en particulier aux crimes dissimulés par leur auteur ;

Considérant que cette tendance adoptée par le Sénat illustre et consacre une évolution manifeste des règles de la prescription, liée à des changements sociétaux profonds et rapides, d'ordre moral et philosophique ;

Considérant que dans toute société démocratique digne de ce nom, dite civilisée, le contrat social a pour objectif premier la protection du plus faible ; que cette nécessaire défense des plus démunis présente une acuité d'autant plus intense que le monde moderne est de plus en plus exposé à des formes variées de violence particulièrement dévastatrice ;

Considérant qu'une telle prise de conscience n'a pas échappé à la communauté internationale, la justice européenne ayant affirmé que le droit à la vie constituait un attribut inaliénable de la personne humaine et formait la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme ;

Considérant que les mineurs et a fortiori les nouveaux-nés rentrent naturellement dans la catégorie des personnes les plus vulnérables, dont les capacités de défense sont des plus réduites, voire inexistantes ; que les crimes dont ils sont l'objet doivent par conséquent recevoir un traitement particulier et adapté ;

Considérant que les sociétés contemporaines ne tolèrent plus certains comportements et n'admettent plus aussi facilement l'oubli qu'auparavant ; qu'elles ont, dans cet esprit, fait évoluer sensiblement leur législation, en particulier en matière de prescription ;

Considérant à cet égard que le principe d'imprescriptibilité a gagné du terrain et a été quasi universellement adopté pour les crimes contre l'humanité ;

Considérant que les crimes de sexe et de sang, en particulier commis sur des enfants et qui plus est sur des nouveaux-nés, sont considérés comme des atrocités que la société se refuse de plus en plus d'accepter et d'oublier ; qu'aujourd'hui les moyens modernes de communication et d'information non seulement amplifient la perception de l'horreur, mais également perpétue le principe du souvenir ;



Considérant que force est de constater que pour de telles infractions, qui plus est lorsqu'elles sont dissimulées, l'une des justifications de la prescription consistant en ce qu'au bout d'un certain temps, la paix publique commande d'oublier l'infraction et non d'en raviver le souvenir, ce qui troublerait l'opinion, n'a plus vraiment sa raison d'être ; qu'en effet d'une part, l'on ne peut oublier que ce que l'on a d'abord connu, d'autre part l'oubli, si tant est qu'il soit possible, d'affaires pénales de cette nature risque davantage de nos jours de heurter les consciences et de saper les fondements vitaux comme moraux de la société que de conduire à l'apaisement ;

Considérant ainsi que le législateur a entendu, au cours de ces dernières décennies, retarder et allonger le délai de prescription notamment pour certaines infractions commises sur des mineurs ;

Considérant en effet que dès 1989, il a été introduit dans notre droit positif la notion de réouverture du délai de prescription pour la même durée de 10 années à compter de la majorité d'une victime mineure ; que la loi du 9 mars 2004 a consacré et amplifié cette évolution en prévoyant, pour les infractions à caractère sexuel et les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, perpétrées sur des mineurs, que le délai de prescription non seulement ne commençait à courir qu'à partir de la majorité de ceux-ci mais était également porté de 10 à 20 ans ;

Considérant que si la société a manifestement souhaité renforcer de manière significative la protection de ses membres faisant partie des plus fragiles lorsqu'ils font l'objet de violences particulièrement graves, il est impensable qu'elle ait délibérément écarté de ce champ d'action le meurtre et l'assassinat de mineurs ;

Considérant par ailleurs que la science, en progrès constant, permet de repousser dans le temps, presque à l'infini, la possibilité de parvenir à la manifestation de la vérité ; que cette donnée renforce encore, par la force des choses, le devoir de mémoire comme le refus de toute impunité pour les événements qui heurtent profondément et durablement la conscience humaine ;

Considérant que la norme qui s'impose est celle qui est acceptée du plus grand nombre et qui, dans un souci d'équilibre et de cohérence du système juridique, sert l'intérêt général, en écartant de facto toute impunité catégorielle, en particulier celle du serviteur du crime parfait ;

Considérant ainsi qu'il serait faire oeuvre de bonne justice que d'étendre à toutes les infractions l'exception au principe dégagé par l'article 7 alinéa 1 et 2 du code de procédure pénale, selon laquelle lorsque l'infraction est clandestine ou dissimulée, la prescription serait suspendue par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites et son point de départ ne commencerait à courir qu'à compter du jour où cet obstacle a disparu ;

Considérant en conséquence, au vu de tout ce qui précède, qu'en l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits, rendant par là-même inapplicable le principe posé en matière de prescription par l'article 7 du code de procédure pénale, alors même que les circonstances de fait ont placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des premiers cadavres des nouveaux-nés le 24 juillet 2010, il y a lieu de retenir cette date comme le point de départ du délai décennal de la prescription des crimes imputés à Dominique C

Qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance en date du 27 mai 2011 qui a rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Dominique C



Considérant qu'il est constant que Dominique L : épouse C a volontairement donné la mort à huit de ses enfants nouveaux-nés, immédiatement après l'accouchement, tel qu'il résulte des investigations sus décrites réalisées au cours de l'enquête et de l'information, des expertises comme de ses propres déclarations circonstanciées et cohérentes ;

Considérant que les charges existant sur la circonstance de préméditation de ces meurtres, circonstance au demeurant non contestée, apparaissent également suffisantes ; qu'en effet, Dominique L) épouse C) a précisément indiqué au cours de l'information avoir préparé avant son premier accouchement un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant, et avoir fait de même avant chaque naissance, ayant même prévu de prendre avec elle un sac et des serviettes lors de son hospitalisation de 1991 ; que par ailleurs, le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment de l'accouchement, sa détermination de plus avoir d'enfants après les deux premiers, sa volonté de supprimer le fruit éventuel des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père, les éléments ressortant des expertises psychologiques et psychiatriques diligentées, outre la répétition des actes meurtriers, sont autant de charges à l'encontre de Dominique L d'avoir prémédité ses actes criminels ;

Considérant en revanche que c'est à bon droit que le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs de recel de cadavres, de non dénonciation de crimes sur mineurs de 15 ans et de dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil, pour les motifs que la Cour adopte ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de règlement du 28 janvier 2013 et d'ordonner la mise en accusation et le renvoi de Dominique L) épouse C) devant la cour d'assises du Nord des chefs visés au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 179, 181, 183, 184, 185, 186, 186-2, 194, 197, 198, 199, 200, 203, 206, 210, 211, 214, 215, 216, 217, 218 et 698-6 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

DÉCLARE LES APPELS RECEVABLES

LES JOINTS

AU FOND

CONFIRME LES ORDONNANCES ENTREPRISES EN TOUTES LEURS DISPOSITIONS

DIT qu'il résulte, des pièces et de l'instruction, charges suffisantes contre Dominique L épouse C d'avoir :

- à Villers au Tertre, entre le premier et le 31 décembre 1989, et entre le 25 mars 1991 et le 28 février 1994, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à trois enfants nouveaux-nés avec cette circonstance que les faits ont été commis par la mère des enfants,

crimes prévus et réprimés par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal et par les articles 295, 296, 297, 300 et 302 du code Pénal dans sa rédaction applicable au moment des faits,

- à Villers au Tertre, entre le 1^{er} mars 1994 et le 1^{er} juillet 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à cinq mineurs de quinze ans,

crimes prévus et réprimés par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du Code Pénal.

PRONONCE la mise en accusation de Dominique L épouse C et la renvoie devant la Cour d'Assises du Nord.

Sur le maintien sous contrôle judiciaire :

DIT que le contrôle judiciaire continue de produire ses effets jusqu'à la comparution de Dominique L épouse C devant la Cour d'Assises du Nord, en application de l'article 181 du Code de procédure pénale et ce pour garantir sa représentation en Justice.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur général.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

